

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

rémunérations Question écrite n° 14739

### Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation au regard de la nouvelle bonification indiciaire des infirmiers surveillants-chefs affectés auprès de services ou de secteurs de psychiatrie et de pédo-psychiatrie. En effet, ces agents, contrairement à ce qui se passe dans d'autres disciplines hospitalières, ne perçoivent pas la NBI prévue par le protocole Durafour, qui vise pourtant à reconnaître la responsabilité ou la sujétion particulière qu'impose un poste. Cette situation est illogique, dans la mesure où dans le champ de la psychiatrie, l'infirmier surveillant-chef est amené à une prise de responsabilités souvent plus importantes que dans d'autres services, du fait du type de pathologie traité, et des risques et difficultés qui en découlent. Par ailleurs, la politique de sectorisation amène l'infirmier surveillant-chef à gérer un ou plusieurs services éclatés géographiquement, ce qui multiplie les lieux d'interventions et les domaines de responsabilités. Enfin, refuser le bénéfice de la NBI, dont l'incidence sur la rémunération et le montant de la retraite n'est pas négligeable, aux infirmiers surveillants-chefs exerçant en psychiatrie crée un sentiment d'injustice sociale parmi ces agents, qui appartiennent au même corps et exercent les mêmes fonctions que des collègues la percevant. En conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à ce problème et reconnaître ainsi les responsabilités et sujétions s'exercant sur les infirmiers surveillants-chefs exerçant dans ce domaine particulier.

#### Texte de la réponse

Les fonctionnaires nommés dans les différents corps des surveillants-chefs des services médicaux bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire s'ils appartiennent à la filière soignante impliquant l'exercice d'une spécialité. Cette situation résulte directement des termes mêmes du protocole Durafour négocié avec les partenaires sociaux et signé par la majorité d'entre eux en février 1990. Il était également acté que cet avantage accordé ainsi aux intéressés à raison de leur appartenance à un corps de fonctionnaires bénéficierait également à d'autres fonctionnaires dont l'emploi implique l'exercice d'une responsabilité particulière en termes de fonctions exercées, de moyens mis en oeuvre ou exige la détention et l'exercice d'une technicité particulière. C'est dans ces conditions que, chaque année, de 1990 à 1996, de nouveaux emplois ont été réglementairement rendus éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, après concertation avec les signataires précités, dans la limite des crédits disponibles pour chacune des tranches annuelles. A cet égard, le décret n° 93-92 du 12 janvier 1993 prévoit que les fonctionnaires nommés dans le corps des infirmiers surveillants-chefs des services médicaux pourront recevoir la nouvelle bonification indiciaire s'ils exercent auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie. Cet avantage bénéficie d'ailleurs également aux fonctionnaires nommés dans le corps des infirmiers et des aides-soignants. Cette attribution correspond au souhait des partenaires sociaux concernés auquel s'est ralliée l'administration de voir reconnu financièrement l'exercice des fonctionnaires précités dans un secteur particulièrement difficile ne regroupant que des patients et des populations ayant besoin de présence et de soins constants pour leur permettre d'accomplir les gestes élémentaires indispensables de la vie. La totalité des crédits consacrés à ce dossier ayant, été distribuée à ce jour selon des

priorités arrêtées en commun, toujours délicates à établir mais néanmoins nécessaires, et « d'une part »le calendrier prévu par le protocole Durafour étant entièrement achevé, d'autre part, il n'est plus possible d'envisager, dans ces conditions, l'extension à d'autres fonctionnaires de l'avantage en cause, notamment aux personnels exerçant en secteur psychiatrique, dont les responsabilités et le dévouement doivent être unanimement reconnus et appréciés.

#### Données clés

Auteur : M. François Brottes

Circonscription: Isère (5e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 14739

Rubrique: Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : santé

#### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 25 mai 1998, page 2831 **Réponse publiée le :** 31 août 1998, page 4840